

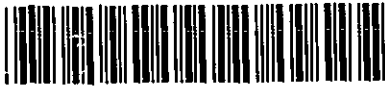
Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du tribunal

de commerce de Dinant

le 20 JAN. 2012

Le greffier en chef,



12029394

N° d'entreprise : 0446.101.911

Dénomination

(en entier) : PISCICULTURE CLIP

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5630 Silenrieux, commune de Cerfontaine, rue de Battefer, 3.
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : SUPPRESSION DE LA REFERENCE AU REGISTRE DE COMMERCE -
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - SUPPRESSION DES TITRES AU
PORTEUR - MODIFICATION DES STATUTS - RENOUVELLEMENT DES
POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE**

D'un acte reçu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, Ville de Walcourt, soussigné, le vingt-sept décembre deux mille onze et portant la mention : "Enregistré quatre rôles sans renvois à Walcourt le quatre janvier deux mille douze, volume 393, folio 04, case 18. Reçu vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal ai Ph. DESSOMME.", il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme "PISCICULTURE CLIP", a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA REFERENCE AU REGISTRE DE COMMERCE.

L'assemblée décide de supprimer toutes références aux termes «registre de commerce» et de les remplacer par les mots «registre des personnes morales suivi du numéro d'entreprise».

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA CONVERSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée constate que suite à l'entrée de l'euro, depuis le premier janvier deux mille deux, le capital social s'exprime en euros et qu'il est donc fixé à la somme de deux cent septante-deux mille six cent quatre-vingt-trois euros (272.683).

TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES ACTIONS AU PORTEUR ET INSCRIPTION DES ACTIONS NOMINATIVES DANS UN REGISTRE SPECIAL.

Dans le cadre des dispositions légales relatives à la suppression des titres au porteur, l'assemblée décide de remplacer toutes les actions de la société par des actions nominatives.

L'assemblée constate que contrairement à ce qui est prévu dans les statuts, il n'y a, en réalité aucun titre au porteur en circulation et que ceux-ci n'ont jamais été imprimés et qu'il n'y a, donc, pas lieu à la destruction matérielle des actions au porteur.

L'assemblée déclare que toutes les actions existantes sont désormais nominatives et constate qu'elles sont régulièrement inscrites dans le registre spécial prescrit par loi.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux résolutions prises ci-dessus, de les toiletter, de supprimer toutes références dans le texte des statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales afin de mettre ce texte en concordance avec la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adoptant le Code des Sociétés et pour se conformer à la loi du quatorze décembre deux mille cinq prévoyant la suppression de tous les titres au porteur, l'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'article IX des statuts sur la nature des titres avec possibilité pour l'actionnaire de choisir la forme nominative ou matérialisée de l'action et de l'article XXVI des statuts concernant les formalités d'admission aux assemblées :

Article I : DENOMINATION. Le second paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« (...) »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement, l'indication précise du siège social et les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Article IV : DUREE. Le deuxième paragraphe de cet article est supprimé.

Article V : CAPITAL. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT SEPTANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT-TROIS euros. Il est représenté par mille trois cent vingt-cinq actions sans valeur nominale, représentant chacun un mille trois cent vingt-cinquième du capital social. »

Article VI : HISTORIQUE. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société devant le Notaire Gaston Baelden, de Thy-le-Château, le vingt-sept décembre mil neuf cent nonante-et-un, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille anciens francs belges, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, divisé en cent vingt-cinq actions sans valeur nominale, représentant chacune un cent vingt-cinquième du capital social.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le dit Notaire Gaston Baelden, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital social a été augmenté de neuf millions sept cent cinquante mille anciens francs belges, soit deux cent quarante-et-un mille six cent nonante-six euros dix-huit cents, de telle manière que le capital social est fixé à la somme ONZE MILLIONS d'anciens francs belges, soit deux cent septante-deux mille six cent quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-sept cents.

Cette augmentation a été réalisée par la création de mille deux cents actions nouvelles, sans valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-quatre, représentant chacune un trois mille cent vingt-cinquième du capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Vincent Baelden, de Thy-le-Château, en date du vingt-sept décembre deux mille onze, il a été constaté que le capital social était converti en euros et était donc fixé à DEUX CENT SEPTANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT-TROIS euros. »

Article VII : CAPITAL AUTORISE. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans, à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de deux cent cinquante mille euros.

(...) »

Article VIII : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE CAPITAL. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales en la matière..

(...) »

Article IX : DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE. Le deuxième et le sixième paragraphe de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« (...) »

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé et annoncés par voie de presse conformément aux dispositions légales en la matière.

(...)

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le Conseil d'Administration et le commissaire-réviseur, ou à son défaut le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'Administration, doivent dresser les rapports prévus par les dispositions légales en la matière. Ces rapports sont déposés préalablement au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

(...) »

Article XI : AMORTISSEMENT DU CAPITAL. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des dispositions légales en la matière.

(...) »

Article XII : TYPE D'ACTIONS ET AYANT-DROITS. Les deux premiers paragraphes de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou par toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action dématérialisée se transfère par virement de compte à compte. Le capital social peut être amorti sans être réduit par

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des dispositions légales en la matière.

(...) »

Article XXI : COMMISSAIRE. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tant que la société répondra aux critères énoncés à l'article douze paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, un commissaire ne sera pas obligatoirement nommé et, dans ce cas, chaque associé aura les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires dans les conditions prévues par les dispositions légales en la matière. »

Article XXIV : ADMISSION AUX ASSEMBLEES. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les propriétaires d'actions nominatives, s'il y en a, peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées, s'il y en a, doivent déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultatives seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Les administrateurs sont libérés de cette obligation. »

Article XXXVII : DISSOLUTION. Insertion d'un nouveau paragraphe entre le premier et le deuxième paragraphes de cet article :

« (...) »

Le ou les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce.

(...) »

Article XXXX : REFERENCE A LA LOI. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout ce qui n'est pas inscrit aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer entièrement à aux dispositions légales en la matière.

(...) »

Article XXXXI : CHARGES. et Article XXXXII : PLAN FINANCIER. Ces articles sont supprimés.

CINQUIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE.

L'assemblée décide de renouveler pour une nouvelle période de six ans à dater de ce jour le mandat des administrateurs ci-après nommés : Monsieur Maurice CLIP et Madame Paulette PAIMPARET, tous deux préqualifiés ci-avant.

Le conseil d'administration ainsi renouvelé se réunit à son tour et décide de confirmer Monsieur Maurice CLIP, précité, dans ses pouvoirs d'administrateur-délégué de la société et ce pour une nouvelle période de six ans.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vincent BAELDEN, Notaire

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- une mise à jour des statuts